



Comprendre la fusion Agirc-Arrco

1. Rappel historique

Depuis 70 ans, la retraite complémentaire gérée par les partenaires sociaux a fait la preuve de son efficacité. Leur gestion, prudente, a permis de constituer 64 milliards de réserves pendant les années de croissance économique. Les réserves permettent de compenser les années pour lesquelles la croissance des cotisations collectées est plus faible que celle des retraites versées. Grâce à elle le niveau des retraites est maintenu. La retraite complémentaire n'a aucun euro de dette.

La fusion de l'Agirc et de l'Arrco s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du premier accord instituant des dispositions communes à commun à l'Agirc et à l'Arrco.

1947	Création du régime Agirc pour les cadres.
1961	Création de l'Arrco (association pour le régime complémentaire des salariés), retraite complémentaire obligatoire pour les non-cadres par la fédération Arrco, chargée de généraliser la retraite complémentaire et de coordonner plusieurs régimes complémentaires de salariés.
1972	Loi de généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés qui ont ou qui cotisent à une retraite de base. Les accords paritaires vont se poursuivre tous les 4-5 ans.
1996	Premier accord national portant des dispositions communes à l'Agirc et à l'Arrco
1999	Création au 1er janvier du régime unique de retraite complémentaire Arrco. Il se substitue aux 44 régimes membres de l'Arrco. L'unicité de services Agirc-Arrco permet : ➤ Une convergence très forte entre les régimes ➤ Convergence des paramètres ➤ Une convergence de gestion : simplification pour les entreprises, les retraités et les actifs.
2002	Mise en œuvre de l'unicité de service : une seule institution de liquidation. Les deux régimes Agirc et Arrco restent distincts mais travaillent à la création d'un système informatique unique, à la convergence de leurs réglementations, leurs process et services.
2015	Accord du 30 octobre définissant le cadre de fonctionnement du régime Agirc-Arrco au 1er janvier 2019
2017	Accord du 17 novembre signé par les partenaires sociaux instituant le régime Agirc-Arrco
2019	Entrée en vigueur du régime Agirc-Arrco au 1er janvier.

2. Les chiffres clés à ce jour

- Actuellement les régimes paient 75 milliards d'allocation au total en France. Cela représente $\frac{1}{4}$ des retraites payées en France chaque année.
- En termes de population
 - 18 millions de cotisants actifs salariés et plus de 12 millions de retraités
 - 1,6 million d'entreprises qui paient des cotisations
 - 2,5 millions de particuliers employeurs
- Au niveau d'un individu la **retraite complémentaire** représente en moyenne
 - pour un non-cadre : 30% du total de la retraite obligatoire
 - pour un cadre : 55% du total de la retraite obligatoire
 - pour un cadre supérieur c'est encore plus élevé
- Le poids de l'Agirc-Arrco dans l'économie française pour chaque génération est à peu près de 95% de la population à acquis des droits à l'Agirc-Arrco dans sa carrière. Aujourd'hui 40 millions de personnes ont acquis des droits donc des points au régime Agirc-Arrco avant même d'avoir pris leur retraite (pas encore liquidé leurs droits).

Les principes de fonctionnement restent identiques :

- **Un régime piloté et géré par les partenaires sociaux** : cf ci-dessous
- **Un régime remplissant une mission d'intérêt général** : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.
- **Un régime par répartition** : cf ci-dessous
- **Un système par points** : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

Les fondamentaux du régime Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019

Le régime unifié Agirc-Arrco s'inscrit dans la continuité du fonctionnement de ces 2 régimes et prévoit la reprise des droits constitués par les personnes sous l'empire des 2 régimes préexistants. Il maintient un certain nombre de principes qui sont connus et qu'il faut revisiter à un instant.

Le principe du paritarisme

- Les partenaires sociaux (représentants d'employeurs et représentants de salariés) négocient les accords, fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire.

Le régime en répartition

Les actifs paient des cotisations qui servent au paiement des allocations. Il met en place une double solidarité :

➤ Solidarité intergénérationnelle

Les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels

➤ Solidarité professionnelle

Un secteur d'activité qui se porte bien aujourd'hui est un secteur qui demain peu connaître des difficultés. Cela permet de ne pas avoir de conséquences défavorables pour les salariés.

Principe d'autofinancement

Pour assurer l'équilibre du régime les partenaires sociaux doivent compter que sur eux-mêmes. Il n'y a pas de financement extérieur. Ce pilotage joue sur les cotisations, sur les allocations via des revalorisations. On peut jouer sur l'âge de la retraite ou les durées de cotisations donc uniquement un financement par les partenaires sociaux.

Le régime unifié va se traduire par une évolution importante sur un point : le régime ne portera plus la notion d'encadrement (cadres) qui était symbolisé par le régime Agirc. Cette notion gardera tout son intérêt, ses impacts en termes de droit du travail mais elle ne sera plus mise en œuvre dans le cadre du régime de retraite et trouvera place dans d'autres textes.

3. Particularités du régime Agirc-Arrco

3.1 Financement des cotisations de la retraite complémentaire

Trois blocs de cotisation

a) **Assiettes et taux de cotisation**

Cotisation contractuelle ce qui donne des droits aux salariés. On tourne autour d'un concept qui est le plafond de la sécurité sociale (PLSS) qui est de 39732€ pour 2018 (40524€ pour 2019).

En dessous du PLSS, soit 39732€, le taux de cotisation contractuel est de 6,2% (tranche 1)

Au-dessus du PLSS et jusqu'à huit plafonds (environ 320 000€) le taux de cotisation contractuel est de 17% (tranche 2).

Le taux d'appel, qui est un supplément de cotisation **mais qui ne donne pas de droit** va être de 127% à partir du 1^{er} janvier 2019 contre 125% aujourd'hui.

b) CEG (contribution d'équilibre générale)

Cette contribution est en plus des deux cotisations précédentes. Elle représente 12 milliards d'euros à l'année.

En dessous du PLSS, les salariés paieront 2,5% (tranche 1)

Au-dessus du PLSS et jusqu'à huit plafonds, les salariés paieront 2,70% (tranche 2)

c) CET (contribution d'équilibre technique)

Cette cotisation ne s'applique qu'aux salaires au-dessus du PLSS. Pour la tranche 1 et la tranche 2, la contribution est de 0 ;35% sur l'ensemble du salaire (il faut avoir du salaire sur la tranche 2).

3.2 Age de départ à la retraite

Les partenaires sociaux ont mis en place un dispositif de coefficients minorants et majorants, Accord du 30 novembre 2015.

Il fonctionne autour du taux plein au régime de base.

Si la personne liquide ses droits en même temps qu'elle liquide ses droits au régime de base, la retraite complémentaire subit une diminution de 10% pendant maximum 3 ans (temporaire). C'est-à-dire qu'elle aura une diminution momentanée du montant de la retraite.

Si la personne poursuit son activité pendant un an ou diffère la liquidation de ses droits le coefficient n'est pas appliqué, pas de diminution.

S'agissant du coefficient de solidarité, il n'est pas appliqué pour les personnes qui sont exonérées de CSG ou appliqué de façon diminuée pour les personnes qui relèvent de la CSG à des taux réduits.

Le pendant du coefficient de solidarité est le coefficient majorant. C'est la personne qui poursuit son activité au-delà de 2 ans par rapport au taux plein. Elle a une majoration de + 10% (64 ans), + 20% (65 ans), + 30% (66 ans) pendant une durée d'un an (temporaire).

Elle s'inscrit dans l'ensemble du système de retraite y compris le système de retraite complémentaire. C'est-à-dire lorsque l'on poursuit une activité on a des points en plus à la retraite complémentaire mais également le dispositif de surcote dont la personne peut bénéficier grâce à cette poursuite d'activité ou le fait d'avoir différé la liquidation de ses droits.

3.3 Droits familiaux

Le régime Agirc-Arrco reprend les réglementations antérieures des 2 régimes sur les droits familiaux.

D'une part, s'agissant des majorations pour enfants il y a :

- Les majorations pour enfants élevés, ces majorations sont de 10% pour les personnes ayant élevé 3 enfants **sur le montant de la retraite complémentaire.**
- La majoration pour enfant à charge du retraité qui est de 5% par enfant à charge

Actuellement ces majorations familiales sont plafonnées à 1000€ dans chacun des régimes (Agirc + Arrco).

Pour le régime unifié Agirc-Arrco le plafond sera de 2000€.

Les reversions

Représentent 15% des dépenses des régimes Agirc et Arrco. La réversion représente 60% des droits du conjoint décédé.

Actuellement l'âge retenu était de 55 ans pour l'Arrco et 60 ans pour l'Agirc. Pour le régime unifié l'âge retenu est de 55 ans.

Lorsqu'un salarié ou retraité décède, une fraction de sa retraite complémentaire est susceptible d'être versée à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayants droit :

- La conjointe ou la veuve, le conjoint ou le veuf,
- l'ex-conjointe ou les ex-conjointes, l'ex-conjoint ou les ex-conjoints,
- les orphelins des deux parents.

Les règles antérieures sont maintenues puisque la pension de réversion est ouverte sans condition d'âge du conjoint survivant qui a 2 enfants à charge.

La réversion sur la retraite complémentaire n'est pas soumise à condition de revenus contrairement à la retraite de base.

Le mariage

La pension de réversion est attribuée à condition d'être ou d'avoir été marié avec la personne décédée.

En cas de remariage, la pension de réversion n'est pas attribuée. Si la pension de réversion était versée avant le remariage, elle est définitivement supprimée.

Le concubinage et le pacte Civil de Solidarité(Pacs) ne donnent pas droit à la pension de réversion.

3.4. Compte unique de points

Désormais tous les salariés relevant du régime Agirc-Arrco n'auront plus qu'un compte unique pour la tranche 1 et pour la tranche 2, en lieu et place des comptes Agirc et Arrco qu'ils avaient précédemment.

Pour 80% de la population qui n'est pas cadre il n'y a aucun changement. Le compte Arrco devient le compte Agirc-Arrco à partir du 1^{er} janvier 2019. Le point Arrco d'aujourd'hui devient le point Agirc-Arrco.

En revanche, pour les cadres le point Agirc va être convertie en point Agirc-Arrco x 35% car le point Agirc actuel est plus faible que le point Arrco.

Pour tout le monde (cadres et non cadres), à partir du 1^{er} janvier 2019

C = coefficient de conversion

$$C = \frac{0,4352 \text{ (valeur du point Agirc)}}{1,2516 \text{ (Valeur du point Arrco)}} \times 0,35$$

4. Fonctionnement au 1^{er} janvier 2019

Pilotage stratégique

Une négociation avec les partenaires sociaux tous les 4 ans pour conclure un ANI (accord national interprofessionnel).

Ce pilotage permet d'assurer à tout moment sur un horizon de 15 ans un niveau de réserve financière des régimes au moins égal à 6 mois d'allocations totales versées dans l'année.

Pilotage tactique

Le conseil d'administration se réunit tous les 3 mois et décidera annuellement d'ajuster autant que de besoins, les décisions du pilotage stratégique notamment sur la valeur du point ou d'autres éléments qui constituent le paramètre des régimes.

Cette réforme regroupe 3 choses

- Renforcer le pilotage de l'Agirc-Arrco
- Introduire une notion de cyclicité des négociations stratégiques dans laquelle la notion de pilotage l'emporte l'avenir sur le concept de réforme.
- Mettre en place un dispositif agile et souple